



N° 111 - janvier 2019

édito



Dans un tout petit peu plus d'un an, l'échéance avance à grand pas, les électrices et électeurs de nos communes seront appelés aux urnes pour élire leur prochain conseil municipal.

Le maire est l' élu qui a la plus grande confiance auprès des citoyens et il exerce son mandat avec passion et en proximité

avec ses administrés.

Pour autant le mandat en cours connaît au niveau national un nombre de démissions sans précédent et il semblerait qu'un fort renouvellement des élus soit à prévoir pour le prochain mandat.

Les nouvelles et nombreuses réglementations qui ont pesé sur ce mandat l'ont rendu éprouvant tant pour les élus que pour les agents des collectivités. Pour n'en citer que quelques-unes, je retiendrai

le RGPD avec la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, la DECI (Défense extérieure contre l'incendie), l'obligation de contrôle de la qualité de l'air dans les établissements accueillant des enfants, le PAS (Prélèvement à la source)...

L'ensemble des services de l'Association a mis tout en œuvre pour vous accompagner au mieux dans les difficultés liées à l'exercice du mandat, avec pour exemple le nouveau service « délégué à la protection des données » mutualisé pour les collectivités du département, ou encore les nombreuses réunions de formation relatives à la DECI ou au PAS...

Permettez-moi enfin, pour terminer sur une note optimiste, de vous adresser au nom de l'ensemble des élus du conseil d'administration, nos meilleurs vœux pour cette année 2019.

Le Président,
Sylvain FERNANDEZ

➤ Résolution du Congrès National

Nous vous proposons de retrouver ci-dessous, quelques extraits de la résolution générale du dernier Congrès des Maires de France. L'intégralité de cette dernière est téléchargeable sur le site internet de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

« Le Congrès est un moment de travail privilégié, qui mobilise des élus de tous horizons politiques au service de l'intérêt général. « Servir le citoyen et agir pour la République » tel a été le fil rouge de ces journées. »

« En 2017, la résolution générale du 100^{ème} Congrès des Maires, intitulé « Réussir la France avec ses communes », exposait au nouveau président de la République les principales préoccupations et revendications des maires et présidents d'intercommunalité :

- La baisse de 13 milliards d'euros en cinq ans des moyens de fonctionnement ;
- La suppression de la taxe d'habitation mettant en cause gravement l'autonomie fiscale ;
- La diminution de 120 000 emplois aidés ;
- La mise en danger de la politique du logement social. »

« Pour l'instant, sur aucun sujet nous n'avons été entendus. Nous avons subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales. »

« Pour leur part, les maires ruraux ressentent un sentiment d'abandon. Plus que jamais, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité. »

« L'AMF rappelle que : les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ; les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur. »

« L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité propose sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement parmi lesquels :

- L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution ;
- La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire. »

« Pour leur part, les maires de France continueront à dire avec force et si nécessaire face à l'État : « Ma commune j'y tiens », parce que c'est leur conviction, parce que c'est leur raison d'être. »

➤ Réforme des inscriptions sur les listes électorales

La loi du 1^{er} août 2016 réforme en profondeur le droit électoral à compter du 1^{er} janvier 2019. Un répertoire électoral unique est créé et c'est désormais le maire, seul, qui statue sur les demandes d'inscription sur les listes.

Le répertoire électoral unique et permanent (REU), dont la tenue est confiée à l'INSEE sur la base d'informations transmises par la commune, met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées en mairie, personnellement ou par un mandataire, par courrier postal au moyen d'un formulaire prévu à cet effet, ou encore par téléprocédure agréée par le ministère de l'Intérieur.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les demandes d'inscription sur listes électorales pourront être déposées au plus tard le 6^e vendredi précédant chaque scrutin.

A titre transitoire entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les demandes d'inscription seront déposées, au plus tard le dernier jour du 2^{ème} mois précédant un scrutin. Pour les élections européennes, la date limite d'inscription sur les listes est ainsi fixée au 31 mars 2019.

Le maire sera désormais chargé de statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la demande, mais également de radier les électeurs qui ne remplissent pas les conditions d'inscription, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Les décisions prises par le maire sont notifiées par écrit aux électeurs et à l'INSEE dans un délai de 2 jours.

L'INSEE mettra à jour le répertoire à partir des informations qu'il reçoit d'autres administrations : inscription d'office des jeunes majeurs, radiation des personnes décédées, etc.

Les commissions administratives, actuellement chargées de la révision des listes électorales, sont supprimées. Elles sont remplacées, au plus tard le 10 janvier 2019, par une commission de contrôle instaurée dans chaque commune sur proposition du maire, par arrêté préfectoral.

La commission de contrôle sera chargée de statuer sur les recours administratifs préalable relatifs à l'inscription sur les listes électorales, et de contrôler la régularité des listes électorales.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, ou dans celles où une seule liste a obtenu des sièges, la commission sera composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Pour les communes de 1000 habitants et plus, la commission sera composée de 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire, et de deux conseillers municipaux d'opposition appartenant soit à l'unique liste d'opposition, soit à la 2^e et 3^e liste ayant obtenu le plus grand nombre d'élus lors de la dernière élection.

Le géoportail de l'urbanisme, aide et conseil à votre disposition

Depuis janvier 2016, les collectivités locales compétentes sont invitées à déposer leurs documents d'urbanisme dématérialisés sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportailurbanisme.gouv.fr/>) conformément aux articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de cette démarche sont de rendre accessibles les documents d'urbanisme à tous les citoyens, dans le respect des exigences de la directive européenne INSPIRE, et de simplifier les échanges. Les données géographiques et les réglementations d'urbanisme qui s'appliquent sur le territoire sont disponibles en consultation ou en téléchargement.

Les documents concernés sont les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales,

les schémas de cohérence territoriale et les plans de sauvegarde et de mise en valeur qui doivent, pour être versés sur le géoportail, respecter les formats des standards du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

La période transitoire destinée à son alimentation progressive s'achèvera le 1^{er} janvier 2020, date à partir de laquelle la publication de tout nouveau document d'urbanisme dans le géoportail sera obligatoire.

L'association Tigéo² et la direction départementale des territoires (Tél : 0 581 275 151- Courriel : ddt-geoportail-urbanisme@tarn.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour tout conseil et assistance, éventuellement in situ, pour vous aider dans cette démarche. N'hésitez pas à les contacter.

➤ Fiscalisation des indemnités de fonction des élus pour 2019

Attention, un nouvel article du code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2019 (article 4) vient modifier la fiscalisation des indemnités de fonction des élus qui exercent un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants.

Pour rappel, entre 1992 et 2016, les indemnités de fonction étaient retenues à la source.

Elles faisaient l'objet d'un abattement fiscal (comme aujourd'hui, la fraction représentative des frais d'emploi) mais en plus, elles bénéficiaient d'une tranche d'imposition à taux 0 allant jusqu'à 808€ par mois. Au final, l'abattement total était donc de 1466€ pour un mandat et 1795€ pour plusieurs mandats.

En 2017, avec la suppression de la retenue à la source et donc l'intégration des indemnités dans les salaires, le bénéfice de la tranche à taux 0 a été supprimé de fait.

Ainsi, certains élus locaux, notamment les maires des petites communes, ont vu leurs impositions considérablement augmentées en 2018 ; « jusqu'à 350 % pour certains d'entre eux » selon le Sénateur Charles GUENE. (Auteur de l'amendement).

Afin de corriger ces impositions, les sénateurs ont voté un amendement le 29 novembre 2018 assorti d'une condition exigée par le gouvernement.

Désormais, pour tous les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants, l'abattement fiscal appliqué sur le montant d'une ou plusieurs indemnités est d'office augmenté, soit 125% du montant de

l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 1000 habitants, ce qui correspond à 1 507€ par mois.

Cependant cet abattement devient unique et forfaitaire :

- quel que soit le nombre de mandats détenus par ailleurs
- mais à condition de ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions hors de leur territoire de représentation.

En revanche, s'agissant des élus qui exercent un mandat dans une commune de plus de 3 500 habitants, le montant de l'abattement fiscal, à savoir la fraction représentative des frais d'emploi, reste inchangé :

- pour un mandat : 661*€ par mois
- pour plusieurs mandats : 991*€ par mois
- * revalorisation du PPCR au 1^{er} janvier 2019

Pour rappel, dans le cadre du prélèvement à la source, en cas de pluralité de mandats, l'abattement fiscal doit être proratisé, et ceci quel que soit la taille de la commune :

- 1 507€ pour les communes inférieures à 3 500 habitants
- 991€ pour les communes supérieures à 3 500 habitants.

Les élus concernés doivent impérativement informer les autres collectivités, EPCI ou établissements publics des indemnités qu'ils perçoivent.

Dans le cas contraire, cela pourrait être considéré comme une fraude fiscale.

La rénovation énergétique des bâtiments communaux

Le CAUE du Tarn accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

La rénovation d'un bâtiment communal est souvent envisagée pour des raisons diverses : obligations réglementaires (mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, ...), évolution des usages ou des besoins nécessitant une réorganisation intérieure voire une extension, dégradations, vieillissement, problèmes d'inconfort (difficultés à chauffer l'hiver, chaleur excessive l'été, ...), consommations d'énergie importantes, etc.

Diverses raisons peuvent vous mener à engager une réflexion sur la rénovation de votre patrimoine communal. Le CAUE peut vous aider dans votre réflexion, en vous apportant une approche globale et une vision transversale. En effet, toutes les problématiques sont liées entre elles, et il n'est pas rare qu'un choix technique entraîne des répercussions sur d'autres aspects. Ainsi par exemple, sur un bâtiment ancien présentant un caractère architectural particulier, envisager une isolation par l'extérieur peut ne pas être une solution judicieuse d'un point de vue architectural. De même, la rénovation d'un bâtiment communal peut engendrer de nouveaux usages ayant un impact sur les espaces publics environnants (modification des cheminements, stationnements, liaisons douces,

modification de l'utilisation de l'espace, lien entre les divers bâtiments communaux, ...).

Enfin, le projet de rénovation énergétique peut être le moment d'envisager une modernisation du bâtiment, ainsi que la prise en compte d'autres problématiques comme la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Le CAUE du Tarn peut vous aider à avoir les clés d'une rénovation réussie, alliant qualité architecturale, qualité fonctionnelle et performance énergétique.



*Espace Intercommunal Centre Tarn :
 Réhabilitation de l'ancienne école de Réalmont en Maison des
 Services au Public (architectes Studio K et Roselyne Sudre)*

Mise en place du service Protection des données personnelles/DPD

Pour cette nouvelle année, le **service Protection des données/DPD** a vu le jour. Sur ce sujet Mélissa RUAS assurera les fonctions de déléguée à la protection des données et sera votre interlocutrice.

Nous vous informons que les collectivités adhérentes à ce service seront bientôt contactées pour commencer le travail de sensibilisation puis de recensement. Pour rappel, ce service vous permettra de vous assurer et de démontrer que vous offrez un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées. La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les élus responsables et une manière de réduire l'exposition aux risques.

Pour de plus amples informations sur ce service : les missions, les tarifs, la procédure, les documents nécessaires, ... vous pouvez contacter Mélissa RUAS au 05 63 60 16 33, ou dpd@maires81.asso.fr

UDICT : Accord 2019

Les commerces de toute nature et de toute taille employant habituellement au moins un salarié et ne bénéficiant pas d'une dérogation de droit au titre des articles L.3132-12 et R.3132-5 et L.3132-13 du code du travail.

Pour l'année 2019, les commerces du Tarn visés à l'article 1, qui en feront la demande au Maire de leur commune, telle que prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail, auront la possibilité de faire travailler leurs salariés :

- le dimanche 15 décembre 2019,
- le dimanche 22 décembre 2019,
- un dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales (comme par exemple, une fête ou foire locale),
- un dimanche pendant la période des soldes d'hiver et un dimanche pendant les soldes d'été, fixés par le Maire

Les commerces visés à l'article 1, ne devront pas employer de salariés les jours fériés légaux 2019, sauf le 30 mai 2019, le 15 août 2019 et le 11 novembre 2019, "pour les commerces ne fermant habituellement pas l'ensemble des jours fériés."

Visite de Christophe Ramond, Président du Conseil Départemental, à l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn

Le Président du Conseil départemental du Tarn, Christophe Ramond, a signé le 20 novembre la convention triennale avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et son président Sylvain Fernandez.

Le Département du Tarn a soutenu plus de 250 projets communaux et intercommunaux structurants en 2017 dans les domaines de l'éducation (construction et rénovation d'école), de la culture (salles de spectacles et médiathèques), de l'environnement (stations d'épuration, sentiers de randonnée, gestion des déchets), sportif (stades, gymnases, salles de sport), de la voirie et des réseaux (rénovation des chaussées, éclairage public), des bâtiments publics (hôtels de ville, salles d'association, maisons médicales)...

L'objectif : rester à leurs côtés et assurer un développement des territoires, en synergie.

L'enjeu c'est l'équilibre du territoire entre les métropoles et les zones rurales. C'est une préoccupation forte du Département pour le devenir des petites villes et des villes moyennes qui forment un réseau indispensable pour assurer le développement équilibré du Tarn.



Chronique juridique



Transfert des pouvoirs de police en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) au Président de l'EPCI à fiscalité propre

Réponse conjointe de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et de la Direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du Ministère de l'Intérieur, en réponse aux interrogations soulevées par le réseau des SDIS.

Le pouvoir de police relatif à la défense extérieure

contre l'incendie peut, contrairement à la compétence DECI, être exercé par le Président de l'EPCI sur une partie seulement de son territoire, en fonction des choix opérés par les Maires des communes membres.

Ainsi, si une communauté de communes récupère la compétence DECI sur l'ensemble de son territoire, il est toutefois possible que son Président n'exerce le pouvoir de police que sur une partie de celui-ci.



Formation des agents à l'accueil des personnes en situation de handicap

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 & Loi n° 2015-988 du 5 août 2015

Chaque établissement recevant du public doit posséder un registre d'accessibilité qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP. Celui-ci doit notamment obligatoirement faire référence à la formation ou à la sensibilisation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Les ERP les plus importants, notamment ceux pouvant accueillir plus de 200 personnes, sont soumis à une obligation de formation du personnel. Le registre d'accessibilité devra alors mentionner le type d'action de formation mis en place annuellement pour les agents.

Cette formation peut être faite en présentiel ou à distance, en groupe ou individuellement. L'attestation est signée par l'employeur et

accompagnée des justificatifs de formation.

En revanche concernant les ERP de 5^{ème} catégorie, il n'existe pas une telle obligation de formation. Il est néanmoins demandé a minima une sensibilisation du personnel en contact avec le public via la connaissance de la plaquette d'aide à l'accueil des personnes handicapées réalisée par le gouvernement.



Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux

QE JO Sénat, 06/09/2018, n° 05634

L'article L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) impose aux administrations d'accuser réception des

demandes qui lui sont adressées.

Si la demande est susceptible de faire l'objet d'une décision implicite de rejet, l'accusé de réception doit mentionner les voies et délais de recours à l'encontre de cette décision (article L.112-5

du CRPA). La sanction du non-respect de ces obligations est prévue par l'article L.112-6 du CRPA : les délais de recours prévus par les textes ne sont pas opposables aux administrés pour contester le rejet implicite de leur demande.



L'acheteur doit-il motiver le rejet des offres d'un marché public ?

Conseil d'Etat, 7^e chambre, 18 juillet 2018, n° 417421

Conformément à l'article 99 du décret n° 2016-360

du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur a l'obligation de motiver le rejet des offres. Le Conseil d'Etat a estimé que cette obligation était satisfaite lorsque le candidat était

informé des notes qui lui ont été attribuées pour chacun des critères de jugement de l'offre, ainsi que son classement, ainsi que des caractéristiques et des avantages de l'offre de la société attributaire.

Formation des Elus - Saison 2018-2019

Loi de Finances 2019

- Lundi 28 Janvier 2019 à Teillet de 10h à 12h
- Jeudi 7 Février 2019 à Parisot de 19h à 21h

Domaine Public et Privé de la Commune et les Chemins Ruraux

- Mardi 12 Février 2019 à Cestayrols de 10h à 16h
- Jeudi 21 Février 2019 à Vabre de 10h à 16h

Communication en Période Electorale

- Mardi 19 Mars 2019 à Castelnau de Montmiral de 10h à 12h
- Jeudi 28 Mars 2019 à Jonquières de 19h à 21h

Vous retrouverez l'ensemble de nos formations sur www.maires81.asso.fr rubrique "Nos services" et "Formation". Vous pouvez également vous inscrire directement en ligne.

Amicale des Anciens Maires

Le Président, Michel Mazel, et les Membres du Bureau de l'Amicale des Anciens Maires du Tarn vous souhaitent à tous et toutes une Bonne et Heureuse Année 2019. Qu'elle vous apporte joie, bonheur et surtout la santé à chacun d'entre vous ainsi qu'à vos proches.

Quelques dates à retenir pour ce début d'année :

- **Jedi 14 mars**, l'Assemblée Générale à Briatexte.
 - **16 et 17 Avril** - visite de la Grotte Chauvet.
 - **Jedi 27 Juin**, journée « Découverte » à Cestayrols.
 - **La semaine du 9 au 13 Septembre**, un voyage à la découverte de Vienne.
- Chaque adhérent sera informé de nos diverses programmations et recevra les programmes détaillés.

Vous avez des questions à poser, des photos à demander, prenez contact avec Anne-Marie Vidal au 05.63.60.16.35 - mail : am.vidal@maires81.asso.fr

Internet : www.maires81.asso.fr

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des informations à propos de notre plateforme qui vous permet de publier vos marchés publics.

Retrouvez cet espace en cliquant sur : www.maires81.asso.fr, dans la rubrique "Accès rapide" -> Marchés Publics. ou bien en allant directement sur <http://mp.maires81.asso.fr>

Vous pouvez contacter le pôle numérique au 05 63 60 16 47/32

« **L'ELU Tarnais** » : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn
«Maison des communes» - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ contact@maires81.asso.fr - ISSN 1639 - 2566